



- Vous **ne pouvez pas** payer le salaire en espèces.
- Vous devez le verser **sur un compte bancaire** ou postal dont le titulaire est l'employé lui-même.

Art. 31 Al. 1 CCT-SOR

- Vous devez payer une indemnité de CHF 18.00 par jour de travail à **tous les travailleurs**, même pour ceux qui ne travailleraient qu'une heure par jour !
- Vous pouvez réduire cette indemnité à CHF 9.00 **uniquement** dans l'un des deux cas suivants :
 1. si l'employé travaille en atelier ou au dépôt,
 2. si l'employé travaille à 50% ou moins **en raison d'un accident ou d'une maladie**.



Il n'existe aucune autre possibilité de réduire ce montant de CHF18.00

Art. 23 Al. 2 CCT-SOR



- Le 1^{er} mai est un jour chômé à Genève.
- Cela signifie que vous n'avez **pas le droit** de faire travailler vos employés ce jour-là, excepté dans le cas où vous auriez obtenu une **dérogation** !

Art. 21 Al. 3 CCT-SOR

- Il est nécessaire d'annoncer à la CPSO chaque nouvel engagement **au plus tard la veille de la prise d'emploi**.
- Cette obligation s'applique **également en cas de réengagement** d'un même travailleur.
- Il est désormais **obligatoire de joindre le contrat de travail** correspondant avec chaque formulaire d'annonce.



Art. 6 Al. 4 CCT-SOR / Art. 7 CCRA-SOR